

1 – Champ d’application

1.1 – **Seuil d’application** : Les présentes conditions générales d’achat (CGA) sont applicables à tous les achats inférieurs à 40 000 euros HT et tous les marchés auxquels il est fait référence. Le CCAG travaux s’applique aux marchés de travaux, le CCAG FCS aux prestations de fournitures et de services, le CCAG PI aux prestations intellectuelles, et le CCAG TIC aux prestations relatives aux techniques de l’information et de la Communication sauf pour les dispositions y dérogeant et expressément prévues dans ce document. Les achats sont caractérisés par des commandes sous la forme de lettre de commande, bons de commande, bons de travaux, contrats,...

1.2 – **Effets** : Toulouse métropole Habitat (TMH) est engagé uniquement par les commandes portant ses conditions d’achat, et revêtues de la signature d’une personne habilitée. La signature ou l’exécution totale ou partielle du contrat vaut acceptation par le titulaire de la commande ainsi que des présentes CGA.

1.3 – **Valeur contractuelle** : Les présentes conditions générales d’achat prévalent en tout état de cause sur les conditions générales de vente du titulaire en cas de contradictions. Les conditions particulières stipulées dans le contrat prévalent sur les CGA le cas échéant. Les présentes CGA et les conditions particulières prévalent en tout état de cause sur les écrits de toute nature et autres engagements antérieurs à la conclusion du contrat qui n’ont pas été formellement repris au titre desdites conditions particulières ou qui seraient contraires au CGA.

1.4 – **Notification** : Un exemplaire de la validation de la commande est notifié par écrit au titulaire par le biais du profil acheteur (support privilégié), par Clearbus ou par mail avec accusé réception par retour de mail. La date de notification est la date de réception de cet exemplaire par le titulaire, ou la date envoi de la commande sans retour du titulaire dans les 5 jours. Le contrat prend effet à cette date.

1.5 – **Conditions particulières** : Les conditions particulières précisent les éléments relatifs au contenu et au déroulement de la prestation ainsi que de ses modalités de réception.

1.6 – **Calcul des délais** : Les délais sont francs.

2 – Engagement du titulaire

La commande est exécutée conformément à l’offre ou au devis accepté par TMH. Les prestations sont exécutées conformément aux règles de l’art par les personnes qualifiées ; les fournitures sont conformes aux normes applicables et aux règles en vigueur. Le titulaire ne peut opposer l’exception d’inexécution à TMH. En acceptant les présentes CGA et la commande afférente, le titulaire :

2.1 : déclare sur l’honneur ne pas faire l’objet d’une interdiction de concourir au marché public, ou règles d’effets équivalents pour les candidats non établis en France.

2.2 : déclare sur l’honneur qu’il n’a pas fait, de même que toute personne agissant sous son couvert, l’objet au cours des cinq dernières années, d’une condamnation inscrite au bulletin n°2 du cahier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5, L.825-5, L.8231-1, et L.8241-1, L.823-1 et L.824-1 du code du travail ou à des règles d’effet équivalent pour les candidats non établis en France ; que le travail sera réalisé, le cas échéant avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3242-2, du code du travail ou des règles d’effets équivalents pour les candidats établis en France ; que le travail sera réalisé, le cas échéant avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-2 du code du travail ou des règles d’effet équivalent pour les candidats non établis en France.

2.3 : déclare sur l’honneur qu’il a acquitté ses obligations sociales et fiscales ;

2.4 : déclare sur l’honneur qu’il est habilité à engager la société qu’il représente.

2.5 : s’engage notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, s’abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale tous les usagers ou les tiers en respectent leur liberté de conscience et leur dignité, en application des principes de laïcité et de neutralité du service public.

2.6 : S’engage à respecter les règles relatives à la protection des données (article 5 des CCAG). Le titulaire s’oblige notamment à n’utiliser les données transmises par le client que dans le cadre de l’objet de la commande. Il s’interdit ainsi toute utilisation à des fins personnelles ou commerciales. Par ailleurs, une fois la prestation réalisée, il s’engage à supprimer les données et à détruire toutes les copies, sauf obligation légale contraire. L’ensemble des règles en la matière est consultable à l’adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>.

2.7 : s’engage dans une démarche de mise en conformité et de respect des dispositions définies par la loi Sapin II visant à déployer un programme anti-corruption.

3 – Exécution de la commande

3.1 – **Livraison** : Tout retard de livraison imputable au titulaire ouvre droit, au profit de TMH, après mise en demeure, à indemnisation du préjudice subi. Les titulaires s’engagent à informer TMH, dès qu’ils ont connaissance des retards qu’ils prévoient dans l’exécution des commandes ; TMH se réserve le droit d’annuler la commande.

3.2 – Conformité de la prestation

La prestation s’effectue conformément aux termes de l’offre telle qu’acceptée par TMH. En cas de divergence ou de difficultés d’interprétation, ces termes sont appréciés à la lumière des dispositions du cahier des charges ou de la demande de devis détaillée établie par TMH. Tout élément qui n’aurait pas été validé par TMH avant la notification de la présente commande et qui entraînerait une plus-value ne pourra pas faire l’objet de facturation.

4 – Acceptation ou refus des marchandises, réception des travaux

Les titulaires sont tenus de remettre, dès la confirmation de la commande, les instructions précises de montage et de fonctionnement des matériels livrés rédigées en langue française. Toute marchandise qui, lors de la livraison, du montage ou de la mise en service, s’avérerait défectueuse, ou non conforme à la commande ou aux spécifications des normes françaises, serait mise au point ou remplacée gratuitement par le titulaire dans les plus brefs délais ; les dépenses correspondantes, de quelque nature que ce soit, seraient à la charge du titulaire qui s’engage, en outre, à indemniser TMH de tous préjudices subis, et de toutes pénalités mises à la charge de TMH du fait de la livraison défectueuse.

Le titulaire devra fournir, pendant une période de cinq années au moins suivant la date de la livraison, les pièces de rechange correspondant aux matériels livrés.

Le transfert de risque des marchandises transportées s’effectue à leur livraison à TMH.

4.1 – **Réserves** : TMH dispose de 48 heures en fournitures et en services à compter la livraison ou de l’admission pour formuler les réserves par courrier recommandé électronique ou par courriel. Les réserves sont motivées.

4.1 –1 **Fournitures** : Les réserves portent notamment sur le contenu, l’adéquation et de la qualité de la prestation. Sauf disposition contraire expresse, le titulaire dispose de 48 heures pour lever les réserves.

4.1 –2 **Services** : Les réserves portent notamment sur le contenu, l’adéquation et la qualité de la prestation. Sauf disposition contraire expresse, le titulaire dispose de 48 heures pour lever les réserves.

4.2 Réception des travaux

La réception des travaux est régie par les stipulations du CCAG travaux.

5 – Facturation et modalités de règlement

Les facturations des titulaires devront être établies conformément à la réglementation en vigueur et indiqueront le numéro et la référence CHORUS PRO de la commande, ainsi que de la date et le lieu de livraison. La désignation des articles livrés devra y figurer en clair.

5.1 – **Demande de paiement** : La date de réception d’une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l’acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d’horodatage de la facture par le système d’information budgétaire et comptable de l’Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

5.2 – **Délai global de paiement** : Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d’intérêts moratoires, ainsi qu’à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6 – Pénalités

6.1 – **Pénalités de retard** (par dérogation aux articles 20 du CCAG-Travaux et 14 des CCAG PI et FCS) : Lorsque le délai contractuel d’exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1% du montant global TTC des prestations en euro. Il n’est prévu aucune exonération à l’application des pénalités de retard. Le montant total des pénalités de retard n’est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

6.2 – **Pénalités pour travail dissimulé** : Si le titulaire du marché ne s’acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d’activité ou d’emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

7 – Recours à la sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations de services ou de travaux qui lui sont confiées dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Le sous-traitant ne peut en aucun cas intervenir s’il n’a pas été agréé par TMH et si ses conditions n’ont pas été acceptées.

8 – Résiliation et cession de créances

A la demande écrite du titulaire, TMH délivre une copie certifiée et conforme du marché établi en unique exemplaire.

9 – Garanties

Sous réserve de dispositions légales ou réglementations spécifiques, les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l’article 1641 du code civil pour une durée d’un an, et de la garantie des produits défectueux prévues aux articles 1386-1 et suivants du code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le titulaire le cas échéant. La durée d’un an susmentionnée est remplacée par la durée prévue aux conditions générales de vente du titulaire si celles-ci s’avèrent plus favorable à TMH. La durée d’un an ne s’applique pas aux pièces d’usure, dont la durée de vie normale est inférieure à un an. Les travaux bénéficient des garanties tirées des principes dont s’inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

10 – Résiliations

10.1 – **Résiliation pour motif d’intérêt général** : TMH peut résilier le contrat à tout moment pour motif d’intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée. Sauf disposition contraire, le titulaire a droit à une indemnité fixée à 5% du montant de la valeur HT de la partie résiliée mais non prescrites, dès lors qu’il apporte la preuve qu’elles étaient indispensables à la réalisation de celles effectivement réclamées et qu’elles n’avaient pas fait l’objet d’une opposition expresse de TMH.

10.2 – **Résiliation pour faute du titulaire** : TMH peut résilier le contrat de plein droit en cas d’inexécution, de défaillance ou de non-respect d’une ou plusieurs prescriptions de la commande. Il motive sa décision. La résiliation s’effectue à l’issue d’un délai de préavis de 15 jours calendaires commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure. TMH ne résilie pas le contrat si, dans le délai imparti, les obligations précisées dans la mise en demeure ont été exécutées ou en fait l’objet d’un début d’exécution ou si l’inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure. La résiliation pour faute du titulaire peut s’effectuer à ses frais et risques. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

11 – Contestation-Attribution de juridiction

11.1 – **Résiliation pour motif d’intérêt général** : Les présentes CGA sont réputées divisibles et la nullité ou l’impossibilité d’interpréter tout terme ou stipulations de celles-ci n’affecte ni la validité du CGA ni tout autre terme ou stipulation de celles-ci. Le titulaire déclare accepter purement et simplement le contrat et se soumettre sans réserve aux conditions d’achats telles que définies ci-dessus.

11.2 – **Autonomie des stipulations** : Les présentes CGA sont réputées divisibles, et la nullité ou l’impossibilité d’interpréter tout terme ou stipulations de celles-ci n’affecte ni la validité des CGA ni tout autre terme ou stipulations e celles-ci. Le titulaire déclare accepter purement et simplement le contrat et se soumettre aux conditions d’achats telles que définies ci-dessus.

12 – Dérogations aux CCAG TVX, PI, TIC et FCS

L’article 6 déroge aux articles 20 du CCAG Travaux et 14 des CCAG PI et FCS.